



CH-3003 Bern, BPV, Wn

Aux organes externes de révision
Aux directions des entreprises
d'assurance, des succursales, des
groupes et des conglomérats d'assurance

N° de référence: G253-0032

Votre référence:

Notre référence: Ma

Dossier traité par: Wn

Berne, le 11 juin 2007

Circulaire RS 3/2007

Agrément aux organes externes de révision et aux réviseurs responsables

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la directive 2/2007 de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) concernant la reconnaissance des organes externes de révision et des réviseurs responsables est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. L'on sait également qu'en vertu de la loi sur la surveillance de la révision (LSR), l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision commencera probablement son activité en septembre 2007. L'art. 22 LSR oblige l'autorité de surveillance en matière de révision et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales, comme l'OFAP et la Commission fédérale des banques (CFB), à **coordonner** leurs activités de surveillance afin d'éviter des doubles contrôles. Nous souhaitons vous indiquer ci-après comment il sera satisfait à cette exigence à l'avenir; jusqu'ici, aucun agrément n'a encore été délivré.

Principe de la coordination

Le principe de base de cette coordination consiste en un système modulaire dans lequel l'autorité de surveillance en matière de révision examine si les conditions de l'agrément de base sont remplies et, si elles le sont, octroie un agrément de base. L'autorité de surveillance instituée en vertu d'une loi spéciale procède ensuite à un examen des conditions d'autorisation selon la législation spéciale et délivre l'agrément correspondant si

les conditions prévues par cette législation sont remplies. L'ASR, ainsi que les autorités de surveillance instituées en vertu d'une loi spéciale sont tenues de se communiquer mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable.

Procédure concernant les mandats en cours

Les organes externes de révision, ainsi que les réviseurs responsables avec un mandat d'une entreprise d'assurance en cours doivent présenter leur requête d'agrément à l'autorité de surveillance en matière de révision dans les quatre mois suivant le début de l'activité de cette dernière (art. 43, al. 3 LSR). L'autorité de surveillance en matière de révision confirme par écrit aux requérants que leur requête a été présentée dans les délais. Cela tient lieu d'agrément de base provisoire. Si l'annonce à l'autorité de surveillance en matière de révision a été effectuée, la demande de reconnaissance par l'OFAP peut également être présentée. L'OFAP se fonde sur l'agrément de base provisoire de l'autorité de surveillance en matière de révision et rend une décision provisoire concernant la reconnaissance selon la législation spéciale dans son domaine de compétence. Dès que l'autorité de surveillance en matière de révision aura délivré son agrément, elle donnera à l'OFAP accès aux informations et aux documents qui lui ont été remis en vue de l'octroi de l'agrément de base et qui sont nécessaires à l'OFAP dans la perspective de sa reconnaissance définitive.

Procédure en cas de nouvelles fondations et de nouveaux octrois de mandats avec effet avant le début d'activité de l'autorité de surveillance en matière de révision

Lors de nouvelles fondations d'entreprises d'assurance ou de l'octroi de mandats à des organes externes de révision ou à des réviseurs responsables qui doivent déployer leurs effets *avant* le début de l'activité de l'autorité de surveillance en matière de révision (art. 4, al. 2, lit. i LSA), l'OFAP procède, dans le cadre de l'examen du plan d'exploitation ou de sa modification, à un examen formel et matériel provisoire des documents remis par l'organe externe de révision ou le réviseur responsable. Cela ne dispense naturellement pas l'organe externe de révision et le réviseur responsable de se soumettre, après le début d'activité de l'ASR, à la procédure d'agrément ordinaire au sens de la LSR et de la LSA.

Modifications de l'OS

Nous saisissons cette occasion pour vous signaler que quelques modifications de l'OS sont prévues dans le cadre de l'ordonnance sur la surveillance de la révision qui entrera probablement en vigueur cet automne. C'est ainsi qu'il est notamment envisagé d'abandonner sur la base de l'art. 28 LSA l'exigence d'un capital minimum pour les organes externes de révision prévue par l'art. 113 OS actuellement en vigueur.

Il est probable que seules des entreprises de révision surveillées par l'Etat selon la LSR et remplissant les conditions de la directive 2/2007 de l'OFAP seront agréées comme organes externes de révision selon la LSA.

Il est probable que seules des personnes qui sont agréées en qualité d'experts-réviseurs selon la LSR et qui remplissent les conditions de la directive 2/2007 de l'OFAP seront agréées comme réviseurs responsables selon la LSA.

Nous espérons que les informations qui précèdent vous auront indiqué les bases de la suite de la procédure.

Mesdames Carin Münzel (+41 31 325 15 47, carin.muenzel@bpv.admin.ch) et Nicole Widmer Ingold (+41 31 325 01 75, nicole.widmeringold@bpv.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour vous fournir les renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice